

**Préavis législatif 04.09.23**

**Loi  
cantonale sur l'agriculture et le  
développement rural  
(LcAgr)**

Modification du [date]

---

Actes législatifs concernés par ce projet (RS numéros)

Nouveau: –  
Modifié: **910.1**  
Abrogé: –

---

***Le Grand Conseil du canton du Valais***

vu la loi fédérale sur l'agriculture du 29 avril 1998 (LAgr);  
vu la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 22 juin 1979 (LAT);  
vu la loi sur la gestion et le contrôle administratifs et financiers du canton du 24 juin 1980 (LGCAF);  
vu la loi cantonale sur les subventions du 13 novembre 1995 (LSubv);  
vu la loi cantonale d'application de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire du 23 janvier 1987 (LcAT);  
vu la loi cantonale sur les constructions du 15 décembre 2016 (LC);  
vu la loi cantonale sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 8 avril 2004 (LHR);  
vu l'ordonnance cantonale sur les subventions du 14 février 1996 (OSubv);  
vu l'ordonnance cantonale sur les constructions du 22 mars 2017 (OC);  
vu l'ordonnance cantonale concernant la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées du 3 novembre 2004 (OHR);  
sur la proposition du Conseil d'Etat,

*ordonne:*

## I.

L'acte législatif intitulé Loi sur l'agriculture et le développement rural (Loi sur l'agriculture, LcAgr) du 08.02.2007<sup>1)</sup> (Etat 01.11.2017) est modifié comme suit:

### **Titre après Art. 44** (nouveau)

#### **4.6 Modernisation et valorisation du vignoble**

##### **Art. 44a** (nouveau)

###### Principes et financement

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat met en œuvre un projet de réalisation, par étape, des mesures utiles à la modernisation et à la valorisation du vignoble valaisan.

<sup>2</sup> Le Conseil d'Etat fixe les modalités et les conditions d'octroi, ainsi que les règles de droit particulières.

##### **Art. 44b** (nouveau)

###### Zones tampons

<sup>1</sup> Des zones tampons d'au minimum 3 mètres de large sont aménagées par les communes sur la zone constructible jouxtant immédiatement la zone agricole, lorsque cette zone constructible est susceptible d'être destinée à des bâtiments ou à des activités humaines sensibles (habitations, écoles, établissements de santé, parcs publics, places de jeux, etc.).

<sup>2</sup> Les communes instituent ces zones tampons lors de tout nouveau plan d'aménagement ou de toute révision de plan d'aménagement, même partielle et, au plus tard, dans les 5 ans qui suivent l'entrée en vigueur de la présente disposition légale.

##### **Art. 44c** (nouveau)

###### Guérites

<sup>1</sup> La transformation et l'affectation des guérites existantes en sites œnotouristiques, qui ont pour but la préservation et la valorisation du patrimoine vitivinicole, sont autorisées.

---

<sup>1)</sup> RS [910.1](#)

<sup>2</sup> Elles sont exonérées de toutes contraintes matérielles liées au droit cantonal et communal de l'aménagement du territoire et des constructions, à l'exception des prescriptions liées à la sécurité des occupants et des visiteurs.

<sup>3</sup> Elles restent soumises aux normes cantonales et communales sur les denrées alimentaires.

<sup>4</sup> L'avis préalable du Service est requis avant toute demande de permis de transformation ou de réaffectation.

<sup>5</sup> Le Service délivre l'autorisation d'exploiter la guérite selon la législation sur l'hébergement et la restauration.

## **II.**

*Aucune modification d'autres actes.*

## **III.**

*Aucune abrogation d'autres actes.*

## **IV.**

Cet acte législatif est soumis au référendum facultatif. <sup>1)</sup>

Le Conseil d'Etat fixe l'entrée en vigueur.

Sion, le

Le président du Grand Conseil: Mathias Delaloye

Le chef du Service parlementaire: Nicolas Sierro

---

<sup>1)</sup> Délai pour le dépôt des 3'000 signatures du référendum: ...

*Lié à*

- CE-2023-051 Ordonnance sur la modernisation et la valorisation du vignoble valaisan*
- GC/GR-2023-008 Décision concernant l'octroi d'un crédit-cadre pour le vignoble valaisan - Vignoble du 21<sup>e</sup> siècle*